



**DELIBERATION N° 26/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE ET LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTÉ
POUR LA LOCATION D'UN HÉLICOPTÈRE POUR LE SOUTIEN OPÉRATIONNEL
AINSI QUE POUR L'ACHEMINEMENT DE PERSONNELS ET MATÉRIELS**

**CHÌ APPROVA U GRUPPAMENTU DI CUMANDE TRA A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA È U SERVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI U CISMONTÉ PER
L'AFFITTU DI UN ELICOTTERU PER U SUSTEGNU UPERAZIUNALE È U
TRASPORTU DI PERSONALI È DI MATERIALI**

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, la Commission Permanente, convoquée le 17 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3232-5 donnant compétence à la Collectivité de Corse en matière d'aménagement du territoire en vue de prévenir le risque d'incendies, et son titre II, livre IV, IVème partie, et particulièrement ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 Novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/169 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2023 approuvant le programme pour la forêt et le bois de Corse,
- VU** la délibération n° 24/070 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2024 approuvant le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (PPFENI) 2024-2033,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 relatif au programme régional de la forêt et du bois de Corse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 relatif au Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (PPFENI) 2024-2033,

CONSIDERANT que cette initiative est le fruit d'une volonté conjointe, visant à optimiser la gestion des dépenses publiques, à sécuriser les procédures sur le plan juridique et à rationaliser les achats dans un contexte d'enjeux territoriaux déterminants,

CONSIDERANT que ce groupement de commandes pour la location d'un hélicoptère permettra de renforcer les capacités de prévention et de lutte contre les incendies, mutualiser les moyens, garantir une cohérence opérationnelle, et améliorer la réactivité territoriale face aux risques accrus d'incendies,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRÈS avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte (SIS2B) pour la location d'un hélicoptère pour le soutien opérationnel ainsi que pour le transport de personnels et matériels.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer :

- la convention de groupement de commande jointe en annexe et ses avenants,
- l'ensemble des documents liés à la procédure d'accord-cadre qui en découlera.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 février 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**GRUPPAMENTU DI CUMANDE TRA A CULLETIVITÀ DI
CORSICA È U SERVIZIU D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI
U CISMONTU PER L'AFFITTU DI UN ELICOTTERU PER U
SUSTEGNU UPERAZIUNALE È U TRASPORTU DI
PERSUNALI È DI MATERIALI**

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU CISMONTU POUR LA LOCATION
D'UN HÉLICOPTÈRE POUR LE SOUTIEN OPÉRATIONNEL
AINSI QUE POUR L'ACHEMINEMENT DE PERSONNELS
ET MATÉRIELS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer :

- la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte (SIS 2B) ;
- l'ensemble des documents liés à la procédure d'accord-cadre qui en découlera.

Cette initiative, fruit d'une volonté conjointe, vise à optimiser la gestion des dépenses publiques, à sécuriser les procédures sur le plan juridique et à rationaliser les achats dans un contexte d'enjeux territoriaux déterminants.

I. Contexte et fondements du groupement de commandes

Face à l'intensification des risques liés au dérèglement climatique, à l'augmentation du combustible forestier et à l'extension des périodes à risque incendie sur l'ensemble de l'année, il apparaît indispensable de renforcer les capacités d'intervention et d'anticipation sur le territoire insulaire.

La création d'un groupement de commandes permettra :

- d'assurer une mutualisation des moyens ;
- de garantir une cohérence opérationnelle ;
- d'optimiser les coûts par un achat groupé ;
- de renforcer l'autonomie et la réactivité de la réponse territoriale.

Le marché aura pour finalité la location d'un hélicoptère destiné à assurer :

- le soutien opérationnel du SIS du Cismonte ;
- le transport de personnels et de matériels au profit de la Collectivité de Corse.

II. Besoins du SIS de la Haute-Corse

Dans le cadre de la protection du patrimoine forestier, le SIS 2B souhaite disposer d'un hélicoptère bombardier d'eau (HBE) avec équipage.

Cet appareil interviendra :

- en lutte contre les feux d'espaces naturels ;

- en formation et entraînement ;
- pour des missions complémentaires : mise en sécurité de personnes, transport de personnels et matériels, reconnaissance, coordination, surveillance, levage, remplissage de bacs, transmission de données.

III. Besoins de la Collectivité de Corse

La fiche action n°10 du Programme pour la Forêt et le Bois de Corse (PFBC) pour la période 2024-2029, intitulée « Réaliser des chantiers de réouverture du milieu », prévoit expressément le recours à un vecteur aérien.

Ces chantiers ont pour objectifs de réduire le risque incendie sur des superficies maîtrisées par les communes forestières, permettre l'installation d'activité agro-sylvo-pastorales, protéger les zones remarquables et améliorer les milieux au profit de la biodiversité.

Les missions porteront sur l'ensemble de la Corse notamment sur :

- le transport de matériels et personnels pour brûlages dirigés et la réalisation de travaux dans les milieux naturels inaccessibles par voies carrossables ;
- des missions ponctuelles de reconnaissance, de soutien opérationnel au profit des Services d'incendie.

IV. Intérêt stratégique

Le recours à ce vecteur aérien constitue :

- un outil indispensable pour traiter les zones inaccessibles ;
- un levier majeur de lutte et de prévention incendie ;
- un appui potentiel lors de crises majeures.

Il permettra également :

- d'améliorer la coordination opérationnelle ;
- de renforcer la capacité d'anticipation face aux événements climatiques ;
- d'envisager une coopération transfrontalière avec la Sardaigne dans le cadre de dispositifs d'assistance mutuelle et de programmes européens de protection civile.

V. Modalités du groupement

Ce groupement de commande s'inscrit dans le strict respect des dispositions du Code de la commande publique et fait l'objet d'une convention, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le document joint.

La Collectivité de Corse assure la coordination du groupement et l'animation avec l'appui technique du SIS du Cismonte.

La présidence de la commission d'appel d'offres sera assurée par le représentant du

membre coordonnateur.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer :
 - ladite convention ;
 - l'ensemble des documents relatifs à la procédure d'accord-cadre qui en découlera.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-CORSE POUR LA LOCATION D'UN HÉLICOPTÈRE
POUR LE SOUTIEN OPÉRATIONNEL AU SIS HAUTE-CORSE AINSI QUE POUR
L'ACHEMINEMENT DE PERSONNELS ET MATÉRIELS AU PROFIT DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Convention n° en date du

Constitution du groupement de commandes

Entre

La Collectivité De Corse, siégeant à l'Hôtel de la Collectivité de Corse au 22 Cours Grandval à Ajaccio, (20000), représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles Simeoni agissant en application de la délibération n° 26/013 CP de la Commission Permanente du 25 février 2026

d'une part,

Et le Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, siégeant au lieu-dit Casetta à Furiani (20600), représenté par son Président, Monsieur Hyacinthe Vanni, agissant en application de la délibération en date du

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement ou individuellement les ou le « membre(s) » du groupement.

Article I : Membres du groupement

Il est constitué entre les entités, désignées ci-dessus "les membres", un groupement de commandes régi par L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance habilitée.

Article II : Objet du groupement

Le présent groupement est constitué en vue de la conclusion d'un accord-cadre relatif à la location d'un hélicoptère. Cet appareil sera destiné, d'une part, à assurer un appui opérationnel déterminant au Service d'incendie et de secours (SIS) de la Haute-Corse et, d'autre part, à faciliter le transport des agents ainsi que des équipements au bénéfice de la Collectivité de Corse.

Chaque membre du groupement interviendra dans ce cadre selon ses besoins propres, proportionnellement à sa participation.

La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution de l'accord-cadre auquel les membres choisissent de participer.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans cet accord-cadre dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi de reconduire.

Chaque membre reste libre de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction.

Article III : Détermination des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen de l'accord-cadre du groupement et à les communiquer en temps utile au coordonnateur, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation correspondantes.

Les membres du groupement participeront à l'élaboration des cahiers des clauses techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques de leurs besoins.

Article IV : Durée et évolution du groupement

Le groupement prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées et de sa transmission au contrôle de légalité par son premier coordonnateur. Il prend fin à l'expiration de l'accord-cadre conclu sur son fondement.

Article V : Frais de fonctionnement du groupement

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement. Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier ne sera demandée.

Les frais de publication d'avis d'appel public à la concurrence, de réunion de la commission d'appel d'offres et d'avis d'attribution sont assumés par la Collectivité de Corse, coordonnateur de l'accord-cadre.

Article VI : Missions du coordonnateur

Les membres du groupement désignent d'un commun accord la Collectivité de Corse comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'accord-cadre.

Dans ce cadre, le coordonnateur a en charge, pour la passation de l'accord cadre de :

- rédiger les avis d'appel public à la concurrence et les dossiers de consultation des entreprises (AE, CCAP, CCTP, bordereaux des prix, devis quantitatifs et estimatifs...) établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, gestion des éventuels échanges avec les candidats en cours de consultations (question/réponses, modification de dossier de consultation), réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- Rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- signe l'accord-cadre, leurs avenants, sauf dans les cas où il a été spécifié lors du lancement de la procédure que chaque membre partie prenante signe l'acte d'engagement le concernant ;
- rédiger et transmettre les rapports de présentation en application des dispositions des articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la Commande Publique ;
- assurer la transmission de l'accord cadre et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée ;
- notifier le marché aux attributaires ;
- répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- transmettre les copies certifiées à l'autre membre du groupement.

Il organise, en collaboration avec l'autre membre du groupement, la validation du dossier de consultation des entreprises, obligatoire avant tout lancement de procédure, puis l'analyse des offres et le contrôle des prestations, suivant les modalités décrites aux articles IX et X de la présente convention.

Article VII : Attribution de l'accord-cadre

L'accord-cadre issu de procédures formalisées sera attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur pourra recevoir le concours des juristes des marchés publics, des techniciens compétents de l'autre membre du groupement.

L'accord cadre sera attribué au niveau prévu par le guide de procédures du coordonnateur.

La procédure accord-cadre pour laquelle ne serait reçue que des offres économiquement moins avantageuses que celles obtenues séparément par les membres du groupement pourrait être déclarée infructueuse, notamment si les membres ont inscrit à leur budget des crédits correspondants à leurs marchés précédents, actualisés, ou sans suite pour motif d'intérêt général s'il apparaît structurellement impossible d'obtenir des offres plus avantageuses dans le cadre de l'achat groupé.

Article VIII : Comité technique de coordination et de suivi

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement de l'accord-cadre

VIII.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un ou plusieurs représentant (s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des achats envisagés.

L'animation du comité technique est assurée par le coordonnateur qui s'appuiera sur l'expertise d'un membre du groupement pour les aspects techniques du marché.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation et de recueil des besoins ;
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

Le dossier de consultation des entreprises doit être validé in fine par tous les membres participant à la consultation groupée.

VIII.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé de :

- participer à l'élaboration des pièces de l'accord cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- participer à l'analyse des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres, visée à l'article VII de la présente convention ;
- donner son avis sur la passation d'avenants, avec ou sans incidence financière.

Article IX : Signature de l'accord-cadre

L'accord cadre sera signé par le coordonnateur puis enregistrés dans ses outils de gestion respectifs, par chacun des membres pour les besoins qui le concernent. Les bon de commande de l'accord-cadre ne sera signés que par le (ou les) membre(s) concerné(s).

La non-reconduction de l'accord-cadre fera l'objet d'une décision expresse de la part de la personne habilitée de chacun des membres du groupement parties prenantes de l'accord-cadre, pour la part respective de ses besoins.

Article X : Exécution et paiement de l'accord-cadre – sortie de membres de l'accord cadre

L'exécution du marché relèvera :

- de chaque membre pour la partie de l'accord cadre le concernant ;
- du coordonnateur, assisté d'un groupe de travail, si, par exception, l'objet du marché est unique et commun au groupement (par exemple, mise en place d'un produit ou d'une prestation unique commun, à usage de test ou autre) ;

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget, procède à l'émission des commandes ou bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée et au règlement et à la liquidation des factures correspondantes.

Le cahiers des charges administrative particulière du marché à périodes reconductibles pourront prévoir, qu'un des membres peut ne pas reconduire le marché, à l'issue de la période échue, dès lors qu'il se sera acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard du titulaire. Il informera préalablement le coordonnateur de ses motivations.

Article XI : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte l'autre membre sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrirait ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article XII : Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Article XIII : Signatures des membres du groupement

Pour la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

A, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Gilles Simeoni,

Pour le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse représenté par le Président de son conseil d'administration,

A, le

Le Président du conseil d'administration du S.I.S. de Haute Corse,

Monsieur Hyacinthe Vanni,